

Qui doit régler les dettes fiscales dans un couple marié ou pacsé ?

En France, si vous êtes marié ou pacsé, vous devez tous les 2 régler les dettes fiscales de votre couple, y compris après votre séparation. C'est la solidarité fiscale qui vous engage lorsque vous êtes imposés en commun. Toutefois, un dispositif de décharge est prévu dans certains cas.

Qu'est-ce que la solidarité fiscale entre époux et partenaires de Pacs ?

La règle dépend de l'impôt concerné :

Vous formez un seul foyer fiscal avec votre époux ou votre partenaire de Pacs, dès lors que vous êtes soumis à **imposition commune**.

Vous êtes solidaires pour le paiement de votre impôt sur le revenu.

Dans certaines situations, votre couple marié ou pacsé n'est **pas soumis à imposition commune**.

Chacun de vous est alors imposé séparément. Chacun remplit sa propre déclaration de revenus.

C'est le cas dans **les situations suivantes** :

L'année du mariage ou du Pacs si vous optez pour une imposition séparée

L'année du divorce, de la séparation (en cas d'autorisation à avoir des résidences séparées) ou de la rupture du Pacs

Si vous êtes séparés de biens et que vous ne vivez pas durablement sous le même toit

En cas d'abandon du domicile conjugal, si chacun de vous dispose de revenus distincts.

Si vous êtes marié ou pacsé, vous êtes tous les 2 solidaires du paiement de l'impôt sur la fortune immobilière.

Si vous êtes marié ou pacsé, vous êtes tous les 2 solidaires du paiement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Que se passe-t-il en cas de dette fiscale ?

En tant qu'époux ou partenaires de Pacs, vous êtes soumis à **imposition commune**.

Vous êtes solidaires au niveau fiscal, c'est une dette commune.

Vous devez donc payer ensemble l'impôt dû.

En l'absence de paiement, l'administration fiscale peut réclamer l'impôt **indifféremment à l'un ou l'autre de vous 2**.

En cas de séparation, chacun de vous 2 doit régler les dettes fiscales créées pendant l'imposition commune.

Comment demander une décharge pour une dette fiscale commune ?

Votre ex-conjoint (marié ou pacsé) est responsable d'une dette fiscale (par exemple, à la suite d'une fraude fiscale) que l'administration fiscale vous enjoint de payer du fait de la solidarité des époux (ou partenaires de Pacs) devant l'impôt.

Vous pouvez agir en fonction de votre situation :

Vous pouvez demander, sous conditions, à **être dispensé** de payer, en tout ou partie, une dette fiscale commune.

Vous demandez à être déchargé de la solidarité pour cette dette fiscale.

L'administration fiscale doit considérer que vous remplissez **toutes les conditions suivantes** :

Rupture de votre vie commune

Disproportion marquée entre la dette fiscale et votre situation financière

Respect de vos obligations fiscales (déclaration, paiement) depuis la rupture de la vie commune.

La rupture de votre vie commune doit être marquée par l'un des éléments suivants :

Divorce (consentement mutuel ou jugement)

Séparation de corps

Dissolution du Pacs

Autorisation de résidences séparées

Abandon du domicile par un époux (ou partenaire de Pacs).

Les services fiscaux examinent votre **capacité de remboursement** en fonction des éléments suivants :

Vos ressources (hors charges courantes telles que loyer et impôts)

Votre patrimoine (hors résidence principale)

Votre situation financière est évaluée sur une **période de 3 années au plus**.

Vous devez rédiger votre **demande de décharge** sur papier libre. Joignez tous vos justificatifs.

Envoyez votre courrier au directeur des finances publiques de votre département.

Où s'adresser ?

Direction départementale des finances publiques

Quand elle est **accordée**, la décharge porte sur les éléments suivants :

Une partie de l'impôt dû

Tout ou partie des intérêts de retard et des pénalités.

Si une décharge vous est accordée, mais que vous ne pouvez pas payer les sommes restées à votre charge, vous pouvez demander une remise totale ou partielle.

À savoir

Si vous avez déjà versé des sommes pour rembourser la dette fiscale que vous contestez, vous pouvez en demander le remboursement. Vous devez être définitivement séparé de votre conjoint marié ou pacsé.

Votre ex-conjoint s'est rendu coupable d'une fraude fiscale et l'administration fiscale vous enjoint de payer la dette fiscale née de la fraude.

Toutefois, vous n'avez pas participé à la fraude et vous n'en avez pas profité.

Vous pouvez demander à être déchargé de la dette fiscale.

Vous pouvez exercer un **recours gracieux**.

À noter

Vous pouvez exercer ce recours si votre situation n'a donné lieu ni à une décision définitive de l'administration fiscale, ni à une décision de justice définitive.

Vous devez remplir les **conditions** suivantes :

Rupture de votre vie commune

Respect de vos obligations fiscales (déclaration, paiement) depuis la rupture de la vie commune.

La rupture de votre vie commune doit être marquée par l'un des éléments suivants :

Divorce (consentement mutuel ou jugement)

Séparation de corps

Dissolution du Pacs

Autorisation de résidences séparées

Abandon du domicile par un époux (ou partenaire de Pacs).

Vous devez **présenter et prouver** votre situation personnelle à l'administration fiscale, notamment :

Vous n'avez pas participé directement ou indirectement à la fraude fiscale (vous avez été innocenté de la fraude par un jugement, par exemple)

Vous ignoriez les agissements de votre ex-conjoint

Vous ne vous êtes pas enrichi du fait de ces agissements.

Vous devez rédiger votre recours gracieux sur papier libre. Joignez tous vos justificatifs.

Envoyez votre courrier au directeur des finances publiques de votre département.

Où s'adresser ?

Direction départementale des finances publiques

L'administration peut vous décharger à titre gracieux du paiement de la dette fiscale si elle vous considère comme redevable d'une imposition due par un tiers (votre ex-conjoint).

À savoir

Si vous avez déjà versé des sommes pour rembourser la dette fiscale que vous contestez, vous pouvez en demander le remboursement.

Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)

Et aussi...

- Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)
- Impossibilité de payer son impôt : demande de remise gracieuse

Pour en savoir plus

- Demande en décharge de responsabilité solidaire

Source : Direction générale des finances publiques

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Textes de référence

- Code général des impôts : article 1691 bis

Solidarité fiscale entre époux et partenaires de Pacs

- Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille

- Bofip – Impôts n° BOI-CTX-DRS-10 relatif à la décharge de responsabilité solidaire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00